C O U R D'A P P E L
DE BORDEAUX
PARQUET GÉNÉRAL
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION
Place de la République
33077 BORDEAUX Cedex
---
tél : 05.47.33.94.71

N° 2013/00316

Bordeaux le 19 avril 2013,

Monsieur,

En réponse à votre courrier, je vous indique que par application des dispositions de l'article 197 du code de procédure pénale, le dossier est à la disposition des seuls avocats.

Conformément à la décision de la chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 17 janvier 2012 " *ni l'exercice des droits de la défense ni les principes d'égalité et du contradictoire commandent qu'il soit ainsi porté une atteinte générale et permanente au secret de l'enquête et de l'instruction dont le respect est garanti par la communication du dossier aux seuls avocats, en raison du secret professionnel auquel ils sont astreints*".

Le Substitut Général

P. ARNAUDIN

COUR D'APPEL DE BORDEAUX
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE